



Guide 2008 du CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Secteur Textile Habillement Cuir

Ce guide est un document simplifié

Il ne peut se substituer à une référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux instructions applicables en la matière

Janvier 2008

SOMMAIRE

	Le CIR en une page	3
1.	ENTREPRISES CONCERNEES	5
1.2	LES ENTREPRISES DOIVENT EXERCER UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE	5
1.3	LES ENTREPRISES DOIVENT PROCEDER A L'ELABORATION DE NOUVELLES COLLECTIONS	5
1.4	LES TRAVAUX DOIVENT PORTER SUR LA MISE AU POINT D'UNE GAMME NOUVELLE DE PRODUITS	5
1.5	LES COLLECTIONS DE PRODUITS DOIVENT ETRE RENOUVELEES A INTERVALLES REGULIERS, CONNUS A L'AVANCE	6
2.	DEPENSES PRISES EN COMPTE	6
2.1	SALAIRES ET CHARGES SOCIALES DES PERSONNELS CHARGES DE LA CREATION ET DE LA REALISATION DE PROTOTYPES ET D'ECHANTILLONS NON VENDUS	6
2.2	EXCLUSION DU PERSONNEL DE SOUTIEN	6
2.3	AFFECTATION A DES OPERATIONS DE RECHERCHE	6
2.4	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	6
2.5	LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT EXPOSEES EN VUE DE LA CONCEPTION DES NOUVELLES COLLECTIONS OU DE LA REALISATION DE PROTOTYPES ET D'ECHANTILLONS NON VENDUS	7
2.6	FRAIS DE DEPOT DES DESSINS ET MODELES	7
2.7	FRAIS DE DEFENSE DES DESSINS ET MODELES (PLAFONNES A 60 000 EUROS)	8
2.8	DEPENSES EXTERNES A L'ENTREPRISE	8
3.	CONDITIONS POUR BENEFICIER DU CIR	8
4.	IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR	9
4.1	IMPUTATION	9
4.2	REMBOURSEMENT IMMEDIAT	10
	<i>Aux entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)</i>	10
4.3	MOBILISATION	10
5.	MODALITES DE CALCUL	10
	INDIVISIBILITE DE L'OPTION POUR LE CREDIT D'IMPOT	10
	INDICES DE REVALORISATION	11
	CREDITS D'IMPOT "NEGATIFS"	11
6.	SECURISATION DU CIR : DEMANDE D'AVIS PREALABLE	11
7.	CONTRÔLE	12
8.	LES NOUVEAUTES DE LA REFORME APPLICABLES AUX DEPENSES DE R&D 2008	12
	ANNEXE I	12
	CONTACTS	
	ANNEXE II	14
	ANNEXE III	15
	TEXTES DE REFERENCE	

Le CIR en une page

Qu'est-ce que le crédit d'impôt recherche textile-habillement-cuir ?

C'est une aide publique pour maintenir la compétitivité des entreprises du secteur textile-habillement-cuir.

En quoi consiste-t-il ?

Le crédit d'impôt recherche est la somme de deux composantes : l'une en volume et l'autre en accroissement.

- La part en volume est égale à 10% des dépenses de recherche-développement engagées sur une année ;
- Et la part en accroissement est égale à 40% de ces mêmes dépenses, minorée de la moyenne des dépenses de même nature des deux années précédentes.

Quel est le plafond du crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est plafonné à **200.000 euros** par entreprise et par période de 3 ans.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises industrielles dont le code NAF commence par 17, 18 ou 19.

Quelles dépenses sont retenues ?

Principalement celles concernant les moyens humains et matériels à l'élaboration de prototypes non vendus, la prestation sous-traitée.

Comment récupérer son crédit d'impôt recherche ?

Le crédit d'impôt recherche est soit imputé sur l'impôt à payer, soit restitué aux entreprises nouvelles qui ne réalisent pas de bénéfices.

Sinon, il est remboursé au terme de la quatrième année.

Les entreprises qui ne peuvent ni l'imputer, ni se le voir rembourser ont la possibilité de mobiliser la créance que représente le crédit d'impôt recherche auprès d'un organisme financier.

Comment sécuriser son CIR ?

Les entreprises ont la possibilité d'avoir recours à la procédure, dite de rescrit fiscal, qui leur permet d'obtenir un avis de l'administration des impôts et du MESR sur l'éligibilité de leurs travaux de R&D avant le démarrage des projets. Le délai de réponse de l'Administration est de 3 mois. A défaut de réponse, un avis favorable est réputé obtenu et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

Par ailleurs, l'article L13 CA du livre des procédures fiscales prévoit la possibilité d'interrogation officielle de l'administration fiscale, y compris pour l'exercice en cours, sur l'affectation de leurs dépenses de R&D.

Comment récupérer son crédit d'impôt ?

Le CIR est imputé sur l'impôt à payer, sinon, il est remboursé au terme de la troisième année. Il est cependant immédiatement restitué aux entreprises nouvelles sous certaines conditions.

Les entreprises qui ne peuvent ni l'imputer, ni se le voir rembourser ont la possibilité de mobiliser la créance sur l'Etat que représente le CIR auprès d'un Etablissement financier (BNP Paribas, Oséo, Société Générale).

A compter de la déclaration de l'année 2008, le CIR est simplifié et amplifié.

La simplification porte sur la suppression de la part en accroissement et du plafond du crédit d'impôt : à partir de l'année 2008, le CIR est assis uniquement sur le volume de R&D déclaré par les entreprises. Il devient donc beaucoup plus simple à calculer et l'entreprise peut rapidement évaluer le montant de son crédit d'impôt à venir. Il sera égal à :

- 30% pour une première tranche jusqu'à 100 millions d'euros de dépenses de R&D ;
- au delà, le taux du crédit d'impôt passe à 5% du montant des dépenses de R&D ;
- pour les entreprises qui demandent à en bénéficier pour la première fois, le taux de la première

tranche est majoré à 50% l'année d'entrée dans le dispositif et à 40% la deuxième année.

1. Entreprises concernées

Pour bénéficier de la prise en compte de leurs dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections pour le calcul du crédit d'impôt recherche, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir.

Font partie de ces secteurs les entreprises qui fabriquent des produits relevant, dans la nomenclature suivante :

- 1- Secteur textile : code NAF 17 ;
- 2- Secteur de l'habillement : code NAF 18 ;
- 3- Secteur du cuir : code NAF 19.

Les entreprises à activités multiples dont certaines relèvent du secteur textile-habillement-cuir ne peuvent bénéficier de l'extension du crédit d'impôt recherche que pour leurs dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections de produits relevant de ce secteur.

1.2 Les entreprises doivent exercer une activité industrielle

Sont seules concernées les entreprises du secteur textile-habillement-cuir qui exercent une activité industrielle.

Les activités industrielles s'entendent de celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués.

Ne sont donc pas concernées les entreprises du secteur textile-habillement-cuir qui n'exercent aucune activité de production : cabinets de stylistes, entreprises qui créent de nouvelles collections mais qui concèdent la fabrication à d'autres entreprises.

En revanche, les entreprises industrielles qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

1.3 Les entreprises doivent procéder à l'élaboration de nouvelles collections

Les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir doivent, pour bénéficier de la mesure, procéder à l'élaboration de nouvelles collections.

L'élaboration d'une collection s'entend des travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques commerciales du secteur, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance.

1.4 Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une gamme nouvelle de produits

La nouveauté de la gamme de produits s'apprécie par rapport aux matières, dessins, formes et couleurs utilisés dans les séries précédentes.

En revanche, les dépenses liées à la simple adaptation d'une gamme existante par l'adjonction de quelques produits nouveaux ainsi que celles liées à la modification d'une seule des caractéristiques des produits existants (modification uniquement des couleurs par exemple) ne sont pas considérées comme des dépenses d'élaboration de nouvelles collections.

1.5 Les collections de produits doivent être renouvelées à intervalles réguliers, connus à l'avance

Tel est notamment le cas des collections de prêt-à-porter qui sont renouvelées deux fois par an.

La mesure concerne également l'ensemble des collections du secteur textile-habillement-cuir qui sont renouvelées à intervalles réguliers et connus à l'avance, même si la périodicité n'est pas bi-annuelle dès lors qu'elle est conforme aux usages professionnels et aux exigences du marché.

En revanche, lorsque le renouvellement de la gamme intervient en dehors de toute périodicité régulière, l'entreprise ne peut bénéficier du dispositif.

2. Dépenses prises en compte

Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche sont énumérées à l'article 244 quater B-II-h du Code général des impôts (CGI).

Elles comprennent les dépenses suivantes :

2.1 Salaires et charges sociales des personnels chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus

Sont pris en compte les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens de style chargés de la conception des collections de nouveaux produits, de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus.

Les entreprises doivent pouvoir établir, avec précision et rigueur, le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Personnes visées

Les stylistes et techniciens de style, concernés par le dispositif sont les personnes qui ont la qualité de salariés et qui ont pour fonction de concevoir et d'exécuter les modèles à partir desquels seront réalisés les prototypes et échantillons de produits nouveaux.

2.2 Exclusion du personnel de soutien

En revanche, les autres catégories de personnel sont expressément exclues du champ d'application du crédit d'impôt recherche.

Ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75% des dépenses de personnel.

2.3 Affectation à des opérations de recherche

Pour l'application de l'article 244 quater B-II-h du CGI, seuls sont pris en compte les salaires des stylistes et techniciens de style affectés aux opérations de recherche concernées.

2.4 Dotations aux amortissements

Sont prises en compte les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus.

Tel est le cas des biens qui sont utilisés :

- pour la conception des produits destinés à faire partie des nouvelles collections : logiciels de conception assistée par ordinateur (CAO), de dessin assisté par ordinateur (DAO)... ;
- pour la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus : machines, logiciels de fabrication assistée par ordinateur (FAO), de gestion de la production assistée par ordinateur (GPAO)...

En revanche, les biens qui ne sont pas destinés spécifiquement à la conception des nouvelles collections ou à la fabrication de prototypes ou d'échantillons non vendus, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Il en est ainsi, par exemple, du matériel et du mobilier de bureau ou des immeubles.

L'amortissement des immobilisations qui sont exclusivement affectées à la réalisation d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt est retenu intégralement pour le calcul du crédit d'impôt (exemple : les matériels spécifiquement destinés à la réalisation d'échantillons non vendus).

En cas d'utilisation partielle d'une immobilisation à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, les amortissements sont néanmoins pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation pour la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, à condition que l'entreprise puisse justifier le pourcentage du temps d'utilisation du bien à la réalisation de ces prototypes ou échantillons.

Si, par exemple, une machine est utilisée pendant 15 jours par an pour la réalisation d'échantillons non vendus, la dotation prise en compte sera égale aux 15/365èmes de l'annuité d'amortissement comptabilisée.

Les dotations aux amortissements à prendre en compte sont les dotations fiscalement déductibles, y compris les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire ainsi que les amortissements affectés à la réintégration de subventions d'équipement.

2.5 Les autres dépenses de fonctionnement exposées en vue de la conception des nouvelles collections ou de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus

Les dépenses de fonctionnement, autres que les salaires et les amortissements, liées à l'élaboration des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus sont retenues de manière forfaitaire au taux de 75 %.

Ce forfait couvre l'ensemble des autres frais [(personnel de soutien, amortissement des immobilisations indirectement affectées à la réalisation des nouvelles collections ou à la fabrication des échantillons ou prototypes non vendus, matières (fils, tissus...)] servant à la réalisation des prototypes ou échantillons.

2.6 Frais de dépôt des dessins et modèles

Sont retenus pour le calcul du crédit d'impôt recherche, les frais de dépôt des dessins et modèles afférents aux produits faisant partie des nouvelles collections.

Sont pris en compte :

- les frais et taxes versés au profit des organismes français ou étrangers qui assurent la protection des dessins et modèles concernés ;
- les honoraires éventuellement versés aux conseils ou mandataires chargés par l'entreprise de procéder en son nom au dépôt des dessins et modèles ou de maintenir en vigueur la protection des dessins et modèles.

En revanche, les frais qui ne sont pas liés au dépôt des modèles et dessins, et notamment ceux qui sont exposés en vue de rechercher, de faire cesser ou de réprimer les contrefaçons, ne sont pas retenus pour le calcul du crédit d'impôt recherche.

2.7 Frais de défense des dessins et modèles (plafonnés à 60 000 euros)

2.8 Dépenses externes à l'entreprise

Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par les entreprises du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou des bureaux de style extérieurs à ces entreprises à condition que ces organismes soient agréés.

Cette disposition ne concerne que les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. L'agrément est attribué après constitution d'un dossier visant à s'assurer que le styliste ou le bureau de style dispose d'une expérience significative dans cette activité.

Pour être agréés, les stylistes et les bureaux de style peuvent se procurer un dossier :
Soit sur le site du MESR : <http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>
Soit auprès du MESR, DGRI – B1, Division "CIR" 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05
Contact : Laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr - tél. 01-55-55-89-94 - fax 01-55-55-86-41

La liste des bureaux de style et des stylistes agréés peut être consultée sur le site internet du MESR.

Pour les entreprises de ce secteur, un guide particulier et détaillé est en ligne sur le site du MESR : <http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>

Contact : Maryline.rosa@recherche.gouv.fr - tél. 01-55-55-83-10 - fax 01-55-55-86-41.

3. CONDITIONS POUR BENEFICIER DU CIR

Le CIR est subordonné à une option annuelle de l'entreprise.

Lorsqu'une entreprise, sortie du dispositif, souhaite le réintégrer, elle doit recalculer ses crédits d'impôt depuis la dernière sortie, comme si l'option avait été renouvelée continûment.

Ainsi, les entreprises qui n'ont pas renouvelé leur option pour le CIR au titre d'une ou plusieurs années puis qui souhaitent à nouveau bénéficier du dispositif, sont tenues, afin de calculer le CIR de l'année où elles décident d'en bénéficier à nouveau, de calculer le crédit d'impôt obtenu au titre de cette année là dans les mêmes conditions que si elles avaient continûment exercé leur option pour le CIR.

En effet, le crédit d'impôt constaté lors de l'année de retour dans le dispositif doit être calculé dans les conditions de droit commun, c'est à dire en tenant compte **des dépenses de recherche engagées le cas échéant au cours des deux années précédentes.**

Deux cas peuvent se présenter.

- 1) Si l'entreprise est sortie du dispositif depuis 5 années ou moins, elle doit reconstituer ses bases de CIR depuis sa dernière sortie ;
- 2) Si l'entreprise est sortie depuis plus de 5 ans, elle ne reconstitue que les deux années précédent sa nouvelle entrée dans le dispositif.

Cette option résulte du dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR (formulaire n° 2069A, à retirer auprès du "service impôts entreprises" (SIE) ou à télécharger sur le site du MESR : <http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, la déclaration 2069A doit être déposée en même temps que le relevé de solde auprès du SIE. En pratique, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, le dépôt de la déclaration doit intervenir au plus tard le 15 avril.

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, celles-ci doivent joindre la déclaration spéciale à la déclaration annuelle de résultats, au plus tard le 30 avril.

Aucun dossier préalable n'est nécessaire au moment du dépôt. Il est cependant indispensable de conserver tous les documents justificatifs ayant servi au calcul du crédit d'impôt (comptes rendus et descriptifs des travaux effectués, justificatifs administratifs et comptables des montants déclarés pour chaque poste) qui seront demandés en cas de vérification ou de demande de mobilisation auprès d'un établissement bancaire.

Déclaration n° 2069 A, relative au CIR

La déclaration 2069 A comporte 4 feuillets à adresser ou utiliser respectivement dans les délais légaux de manière suivante :

- les feuillets 1 et 2 sont destinés au service des impôts ;
- le feuillet 3 doit être adressé au MESR, DGRI – B1, Division "CIR", 1 rue Descartes - 75231 Paris cedex 05 ;
- le feuillet 4 doit être conservé par l'entreprise.

Attention aux exercices décalés

Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise, et l'option doit s'exercer au plus tard lors du dépôt du relevé de solde du premier exercice clos.

Exemple 1 : Une entreprise a un exercice ouvert du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

L'entreprise déposera, **en même temps** que son relevé de solde, sa déclaration de CIR de l'année 2007. Au plus tard le 15 avril 2008.

Exemple 2 : Une entreprise a un exercice ouvert le 1^{er} juin 2007 et clos le 31 mai 2008.

A la clôture de son exercice, l'entreprise déposera, **en même temps** que son relevé de solde, sa déclaration de CIR de l'année 2007.

Exemple 3 : Pour une entreprise ayant un premier exercice supérieur à 12 mois, elle devra déposer deux déclarations de CIR.

Ainsi, une entreprise se crée le 1^{er} septembre 2007 et clôture son premier exercice au 31 décembre 2008. Elle a donc un exercice de 16 mois.

Lors du dépôt de son premier relevé de solde, l'entreprise déposera, **en même temps** ses deux déclarations : l'une au titre de l'année 2007 (*pour 4 mois*) et l'autre au titre de l'année 2008.

4. IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR

4.1 Imputation

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle elle a accru ses dépenses de recherche. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et,

s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

4.2 Remboursement immédiat

Aux entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)

Une entreprise nouvelle est une entreprise qui n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprend de telles activités et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue à 50% au moins :

- par des personnes physiques, ou
- par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques ou par des sociétés de capital risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation, ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. (Le lien de dépendance a été défini supra au 4.5).

Remarque :

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au "service impôt entreprise" (SIE) dont elle dépend.

4.3 Mobilisation

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'Etat. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès d'un établissement de crédit. (BNP Paribas, Oséo ou Société générale : voir coordonnées dans l'Annexe II).

Cette créance est toutefois incessible en contre partie d'une dette qu'elle aurait envers le Trésor.

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du MESR (<http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>).

5. MODALITES DE CALCUL

Indivisibilité de l'option pour le crédit d'impôt

Les entreprises du secteur textile-habillement-cuir doivent dans tous les cas calculer leur crédit d'impôt recherche en faisant masse de l'ensemble des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

Le CIR consiste en une réduction d'impôt égale à la somme :

- ✓ d'une part en volume égale à 10% des dépenses de R&D exposées au cours de l'année ;
- ✓ d'une part en accroissement de 40% de la différence entre les dépenses de R&D exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes.

Le crédit d'impôt recherche est plafonné à **200.000 euros** par entreprise et par période de 3 ans.

Indices de revalorisation

Pour déclarer l'année 2007, les dépenses exposées au cours des deux années antérieures, 2006 et 2005, doivent être revalorisées en fonction de la hausse des prix à la consommation, hors tabac.

Ces indices de revalorisation seront consultables sur le site du MESR à partir du 15 février 2008 : <http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>

Crédits d'impôt "négatifs"

Les entreprises qui sont amenées à diminuer leurs dépenses de R&D (variation négative des dépenses de recherche), ne reversent pas les crédits d'impôt "négatifs" dégagés.

Les crédits d'impôt "négatifs" dégagés ne sont imputables que sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes.

Les crédits négatifs sont plafonnés aux crédits positifs antérieurement obtenus sur les 10 dernières années.

Remarque :

La part en volume reste acquise, même si l'entreprise dégage des crédits négatifs

6. SECURISATION DU CIR : Demande d'avis préalable

Dans le cadre des accords tacites de l'administration instaurés en faveur des contribuables, une disposition permet à toute entreprise qui le désire, de consulter l'administration sur l'éligibilité d'un projet de R&D, **préalablement au démarrage des travaux**. C'est la procédure de demande d'avis préalable ou de rescrit fiscal.

La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de trois mois, au delà duquel un accord est réputé obtenu et opposable lors de contrôles ultérieurs.

Cette disposition n'a toutefois pas de caractère obligatoire pour bénéficier du CIR.

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier (téléchargeable sur le site du MESR: <http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>), à la Direction des Services Fiscaux (DSF) dont elle dépend, qui sollicite ensuite l'avis du MESR sur les aspects scientifiques et techniques du projet présenté.

Remarque :

La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du CIR n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante.

Toutefois cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration.

7. CONTRÔLE

La réalité des dépenses de nouvelles collections prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche, peut être vérifiée soit par l'administration fiscale, soit par le ministère de la recherche.

A cet égard, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du crédit d'impôt recherche, "l'administration fiscale doit solliciter l'avis du ministère de la recherche sur la nature des travaux déclarés".

Lors d'un contrôle l'entreprise doit être mesure de produire les éléments de justification suivants par année civile :

- Concernant la qualification des personnels (DADS – CONTRATS DE TRAVAIL) ;
- Relatif aux temps passés à l'élaboration des prototypes non vendus par salarié ;
- Rendant compte de la nature des collections réalisées à intervalles réguliers connus à l'avance (show-room, book, dessins, vidéos.....) ;
- Justifiant les factures :
 - des dépôts de dessins et modèles,
 - de la défense des dépôts de dessins et modèles
 - des opérations de sous-traitance auprès de bureaux de style et stylistes agréés

Remarque

Il est conseillé de préparer ce dossier pour remplir correctement la déclaration 2069 A.

8. Les nouveautés de la réforme applicables aux dépenses de R&D 2008

Modalités de calcul

A partir de l'année 2008, la part en accroissement à 40% et le plafond du CIR à 16 millions d'euros sont supprimés.

Le CIR est assis uniquement sur le volume de R&D déclaré par les entreprises :

- 30% des dépenses de R&D pour une première tranche jusqu'à 100 millions d'euros ;
- 5% des dépenses de R&D au delà de ce seuil de 100 millions d'euros.

Pour les entreprises qui demandent à en bénéficier pour la première fois, le taux de cette tranche est de 50% l'année d'entrée dans le dispositif et de 40% la deuxième année. Ces taux s'appliquent à la jeune entreprise qui réalise des travaux de R&D pour la première fois et à l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

Le crédit d'impôt recherche est plafonné à 200.000 euros par entreprise et par période de 3 ans.

ANNEXE I

CONTACTS

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation

Bureau de la R&D en entreprise

Division « CIR »

1, rue Descartes

75231 Paris - Cedex 05

maryline.rosa@recherche.gouv.fr

Tél. : 01.55.55.83.10 Fax : 01.55.55.86.41

laurent.nouaze-priet@recherche.gouv.fr

Tél. : 01.55.55.89.94 Fax : 01.55.55.86.41

Site internet : <http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>

Les Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie (DRRT).

DRRT ALSACE
M. Armand RENUCCI

Maison de l'Innovation
2, rue Brûlée
67000 Strasbourg
Tél : 03 88 22 49 86
Fax : 03 88 32 26 22
drtt.alsace@recherche.gouv.fr

**DRRT CHAMPAGNE-
ARDENNE**
M. Gérald BRUN

2, rue Grenet Tellier
51038 Châlons en
Champagne
Tél : 03 26 69 33 04
Fax : 03 26 21 22 37
drtt.champagne-ardenne@recherche.gouv.fr

**DRRT LANGUEDOC-
ROUSSILLON**
**Mme Sacha
KALLENBACH PRIEUR
DE LA COMBLE**

Les Echelles de la Ville
" Antigone "
3 Pl. Paul Bec
CS 29537
34961 Montpellier
Cedex 2
Tél : 04 67 69 70 50
Fax : 04 67 69 70 79
drtt.lr@wanadoo.fr

**DRRT PAYS DE LA
LOIRE**
M. Francis YGUEL

Château de la Chantrerie
Route de Gachet
BP 40724
44307 Nantes Cedex 3
Tél : 02 40 18 03 75
Fax : 02 40 18 03 80
drtt.pays-de-la-loire@recherche.gouv.fr

DRRT AQUITAINE
M. André TOUBOUL

42, rue du Général de
Larminat
BP 55
33035 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 04 09
Fax : 05 56 00 04 93
drtt@drtaq.u-bordeaux.fr

DRRT CORSE
**M. Jacques de ROCCA
SERRA**

7, rue du Général Campi
20000 Ajaccio
Tél : 04 95 51 01 80
Fax : 04 95 50 07 83
drtt.corse@recherche.gouv.fr

DRRT LIMOUSIN
M. Michel LANOTTE

15, Pl. Jourdan
87038 Limoges Cedex
Tél : 05 55 33 67 57
Fax : 05 55 32 12 94
drtt.limousin@recherche.gouv.fr

DRRT PICARDIE
M. Ménad SIDAHMED

44, rue Alexandre
Dumas
80094 Amiens Cedex 03
Tél : 03 22 33 66 70
FAX 03 22 33 66 72
drtt.picardie@recherche.gouv.fr

DRRT AUVERGNE
M. Marc RICHETIN

21, allée Evariste Galois
63174 Aubierre Cedex
Tél : 04 73 35 36 07
Fax : 04 73 34 91 39

drtt.auvergne@recherche.gouv.fr

DRRT BASSE-NORMANDIE
M. Jacques LEGLISE

Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville Saint-Clair Cedex
Tél : 02 31 46 50 11
Fax : 02 31 46 50 85

drtt.basse-normandie@recherche.gouv.fr

DRRT BOURGOGNE
M. Bernard DECARIS

Parc Technologique
15-17 Avenue Jean Bertin
21000 Dijon
Tél : 03 80 29 40 52/54
Fax : 03 80 29 41 03

drtt.bourgogne@recherche.gouv.fr

DRRT BRETAGNE
M. Jean-Marie HAUSSONNE

9, rue du Clos Courtel
35043 Rennes Cedex
Tél : 02 99 87 43 30
Fax : 02 99 87 43 37

drtt.bretagne@recherche.gouv.fr

DRRT CENTRE
M. Claude FLEURIER

6, rue Charles de Coulomb
45067 Orléans Cedex 2
Tél : 02 38 49 54 21
Fax : 02 38 49 54 24

DRRT FRANCHE-COMTE
M. Daniel COURJON

Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary
BP 1269

25005 Besançon Cedex
Tél : 03 81 48 58 70

Fax : 03 81 88 07 62

drtt.franche-comte@recherche.gouv.fr

DRRT GUADELOUPE
Mme Lisiane KECLARD-CHRISTOPHE

Immeuble Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle Jarry

97122 Baie-Mahault
Tél : 0 590 26 81 16

Secr. : 0 590 38 03 56
Fax : 0 590 38 03 50

drtt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

DRRT GUYANE
M. Paul LECOMTE

BP 9278
97300 Cayenne
Tél : 0 594 28 77 89/91

Fax : 0 594 29 93 35

drtt.guyane@recherche.gouv.fr

DRRT HAUTE-NORMANDIE
M. Michel LEDOUX

21, avenue de la Porte des Champs
76037 Rouen Cedex
Tél : 02 35 52 32 10
Fax : 02 35 52 32 57

drtt.haute-normandie@recherche.gouv.fr

DRRT ILE-DE-FRANCE
M. Laurent de MERCEY

10, rue CRILLON
75194 PARIS Cedex 04
Tél : 01 44 59 47 29
Fax : 01 44 59 47 73

drtt.ile-de-France@recherche.gouv.fr

DRRT LORRAINE
M. Jean-Pierre THOMESSE

15, rue Claude Chappe
57071 Metz Cedex 3
Tél : 03 87 75 38 19
Fax : 03 87 74 62 45

drtt.lorraine@recherche.gouv.fr

DRRT MARTINIQUE
Mme Agnès LEZIN

BP 458
97205 Fort De France Cedex
Tél : 0 596 70 74 84

Fax : 0 596 70 74 85

drtt.martinique@recherche.gouv.fr

DRRT MIDI-PYRENEES
M. Roland MORANCHO

12, rue Michel Labrousse
BP 1345
31107 Toulouse

Cedex 1
Tél : 05 62 14 90 06
Fax : 05 62 14 90 10

drtt.midi-pyrenees@recherche.gouv.fr

DRRT NORD-PAS-DE-CALAIS
M. Gaëtan MAIRESSE

Espace Recherche Innovation
2, rue des Canonniers
59800 Lille

Tél : 03 28 38 50 16/17

03 28 38 50 07

Fax : 03 28 38 50 20

drtt.nord-pas-de-calais@recherche.gouv.fr

DRRT POITOU-CHARENTES

M. Francis COTTET

Maison de l'Industrie
1, rue de la Goélette
86280 Saint-Benoît
Tél : 05 49 11 93 59
Fax : 05 49 47 88 47

drtt.poitou-charentes@recherche.gouv.fr

DRRT PACA

67-69, Av. du Prado
13286 Marseille Cedex 6
Tél : 04 91 83 63 70

Fax : 04 91 25 53 43

drtt-paca@recherche.gouv.fr

DRRT LA REUNION
M. Mohamed ROCHDI

100, route de la Rivière des Pluies
97490 Sainte-Clotilde
Tél : 0 262 92 24 40
Fax : 0 262 92 24 44

drtt.la-reunion@recherche.gouv.fr

DRRT RHONE-ALPES
M. Henri MONTES

2, rue Antoine Charial
69426 Lyon Cedex 3
Tél : 04 37 91 43 58/59
Fax : 04 37 91 28 09

drtt.rhone-alpes@recherche.gouv.fr

drrt.centre@recherche.gouv.fr

recherche.gouv.fr

ANNEXE II

POUR MOBILISER VOTRE CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

BNP PARIBAS *factor*

Le Métropole
46-52, rue Arago
92 823 Puteaux cedex

Mme Camille GEAI
Coordinatrice Grandes Relations
Tél : 01 41 97 19 89
Camille.geai@bnpparibas.com

Mme Alexandra Mouton
Coordinatrice Grandes relations
Tél : 01-41-97-16-04 Fax : 01-41-97-16-84
Alexandra.mouton@bnpparibas.com

OSEO

27-31, avenue du général Leclerc
94 170 Maisons-Alfort Cedex

M. Stéphane Biardeau
Responsable Développement Financement court terme
Tél : 01 41 79 80 65
Stéphane.biardeau@oseo.fr

M. Erick Lefevre
Responsable Crédit d'impôt recherche
Tél : 01 41 79 88 54 Fax : 01 41 79 88 68
Erick.lefevre@oseo.fr

SOCIETE GENERALE

Corporate & Investment Banking

17, cours Valmy
92 987 Paris

Mme Laure Guicherd-Duquesne
Director
FICC/ STR/ SCF (S4W)
Tél : 01 58 98 28 67 Fax : 01 42 13 68 21
Mob. : 06 86 61 54 16
laure.guicherd-duquesne@sgcib.com

ANNEXE III

Textes de Références

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts (*article législatif de base concernant le CIR*)
- Articles 199 ter B et 120 B du Code Général des Impôts (*articles réglementaires concernant le CIR*)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (*articles relatifs aux modalités d'application du CIR*)
- Article 44 sexies du Code Général des Impôts (*définition des entreprises nouvelles*)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (*modalités de contrôle du CIR*)
- Article L.80B - 3° - du Livre des Procédures Fiscales (*procédure de la mise en oeuvre de la demande d'avis préalable*)
- Loi de Finances pour 2008 (*articles 69 et 70*)

Instructions consultables sur www.legifrance.gouv.fr

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (*BO DGI n°27 du 8 février 2000*)
- Instruction 4 A-7-05 (*BO DGI n°47 du 10 mars 2005*)
- Instruction 4 A-12-06 (*BO DGI n°132 du 7 août 2006*)